

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-08003

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Lyne Lamarre  
Coroner

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2024-10-18 Date de l'avis	2024-08003 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
45 ans Âge	Féminin Sexe
Saint-Rémi Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2024-10-17 Date du décès	Saint-Isidore Municipalité du décès
Voie publique (montée Saint-Isidore) Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme ██████████ est identifiée à l'aide d'une pièce d'identité avec une photographie.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 17 octobre 2024, vers 22 h 48, Mme ██████████ circule avec son véhicule de promenade (Volkswagen Jetta 2020) sur la montée Saint-Isidore (route 221), en direction sud, à Saint-Isidore. Elle est seule. Sans raison apparente, le véhicule de Mme ██████████ dévie de sa voie de circulation et se retrouve à contresens de la circulation. Elle percute un véhicule de promenade (Land Rover Discovery 2019), qui circule sur la montée Saint-Isidore (route 221), en direction nord, près du rang Saint-Simon. L'impact frontal (zone d'impact) survient dans la voie de circulation du Land Rover Discovery (dans la voie de circulation en direction nord). Un appel au 911 est fait à 22 h 50.

Des personnes s'approchent de Mme ██████████ pour tenter de lui venir en aide. Mme ██████████ est inconsciente et n'a aucun pouls. Les secours arrivent sur place peu de temps après. Les ambulanciers paramédicaux notent la présence d'une asystolie persistante.

Le décès de Mme ██████████ est constaté à distance, le 18 octobre 2024, à 0 h 1, par l'entremise d'un médecin de l'Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal (HSCM), selon le protocole en vigueur.

### EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie effectuée le 24 octobre 2024 au Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) démontre la présence de lésions traumatiques incompatibles avec la vie. Le pathologiste note l'absence d'anomalie cardiaque congénitale, l'absence de maladie cardiaque coronarienne, valvulaire ou myocardique et l'absence de lésion anatomique préexistante significative des autres organes internes. Le pathologiste visualise une érosion oblique au thorax antérieur et une lacération de plus de 30 cm au bas de l'abdomen (avec une large bande contuse transversale) qui sont compatibles avec les marques que peut laisser une ceinture de sécurité portée par un occupant à la position du conducteur.

Des analyses toxicologiques effectuées par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) à Montréal démontrent que l'éthanol sanguin (alcool) est à un taux de 129 mg/dL. À titre de référence, la limite légale pour la conduite d'un véhicule à moteur est fixée à moins de 80 mg/dL. Aucune autre substance n'est trouvée dans le sang. De l'acétaminophène, qui est sans lien avec le décès et n'y a pas contribué, est détecté dans l'urine. Il est à noter que le médicament d'ordonnance prescrit à Mme [REDACTÉ] ne fait pas partie des méthodes effectuées par le LSJML et qu'il n'a pas été recherché.

## ANALYSE

Un proche déclare que Mme [REDACTÉ] travaille de nuit depuis deux mois. Le 17 octobre 2024, Mme [REDACTÉ] termine de travailler à 7 h 30 (fin d'un cycle de nuit de 4 jours consécutifs). Elle aurait dormi environ 1 heure, le 17 octobre 2024.

Dans l'après-midi du 17 octobre 2024, Mme [REDACTÉ] est au domicile d'un proche qui déclare que, vers 14 h, Mme [REDACTÉ] prend une bière et ensuite du vin. Ce proche n'est pas en mesure de préciser la quantité exacte d'alcool consommé par Mme [REDACTÉ]. Un peu plus tard, ce proche et Mme [REDACTÉ] vont au restaurant. Mme [REDACTÉ] prend deux consommations alcoolisées au restaurant. Par la suite, ce proche et Mme [REDACTÉ] vont à un spectacle. Avant d'entrer dans la salle de spectacle, Mme [REDACTÉ] prend une consommation alcoolisée. Après le spectacle, le proche — qui conduit — et Mme [REDACTÉ] se rendent au domicile du proche. Mme [REDACTÉ] mentionne vouloir y dormir parce qu'elle est fatiguée. Finalement, Mme [REDACTÉ] change d'idée et elle décide d'aller dormir chez elle. Vers 21 h 55, elle quitte le domicile du proche, mais elle revient quelques minutes plus tard pour récupérer un sac oublié. Par la suite, elle part chez elle avec son véhicule.

Un témoin — qui circule avec son véhicule de promenade sur la montée Saint-Isidore (route 221), en direction nord, à Saint-Isidore — déclare que vers 22 h 48, à environ 1 km de lui, le véhicule de Mme [REDACTÉ] circule à sens inverse de la circulation et qu'il se dirige vers lui en ligne droite. Il fait des appels de phares à au moins trois reprises pour l'aviser. Le témoin réduit sa vitesse de circulation et se tasse dans l'accotement pour éviter la collision. Par la suite, il voit dans son rétroviseur la collision routière entre deux véhicules.

L'impact frontal survient, dans un secteur rural, à Saint-Isidore, sur la montée Saint-Isidore (route 221) qui est constituée d'une voie de circulation en direction sud et d'une voie de circulation en direction nord (deux voies contiguës) séparées par une ligne double continue où la limite maximale de vitesse autorisée dans ce secteur est de 90 km/h. Il fait nuit. La chaussée asphaltée, qui est sèche, est en bon état et le marquage est visible. Cette section de la route est plane et droite.

Les conditions météorologiques ne sont pas en cause dans cette collision routière.

Les inspections mécaniques des véhicules impliqués ne révèlent aucune défectuosité ayant pu contribuer à la collision routière, dans les limites de véhicules qui sont lourdement endommagés.

Les coussins gonflables du véhicule conduit par Mme [REDACTÉ] sont déployés.

Le reconstitutionniste confirme que le Land Rover Discovery 2019 n'est muni d'aucun enregistreur de données d'événement de collision (aucun module de contrôle des dispositifs de sécurité) pouvant être analysé.

Le reconstitutionniste confirme que les dommages au véhicule de Mme [REDACTED] correspondent à ceux d'un impact frontal avec un enfoncement plus prononcé du côté passager. L'analyse du module de contrôle des dispositifs de sécurité du véhicule de Mme [REDACTED] par le reconstitutionniste révèle les informations suivantes :

- La ceinture du conducteur est bouclée ;
- Les données des 5 dernières secondes de conduite indiquent une conduite stable entre 113 km/h et 116 km/h et de 114 km/h à l'impact ;
- Aucune application sur le frein ;
- Aucun virage du volant ;
- La pédale de l'accélérateur est relâchée.

Le reconstitutionniste conclut que l'environnement n'est pas contributif à la collision routière et que l'état mécanique des véhicules n'est pas en cause. À son avis, il n'y a eu aucune réaction de la part de Mme [REDACTED]. D'après son analyse des données, notamment, il lui apparaît peu probable que le relâchement de l'accélérateur soit une réponse urgente au danger imminent à la collision. De plus, les appels de phares faits par un témoin peu de temps avant l'impact frontal auraient dû l'alerter. (Je souligne.)

Les dossiers cliniques et les témoignages de proches confirment l'absence d'idéation suicidaire chez Mme [REDACTED]. L'hypothèse du geste volontaire est exclue.

Aucune indication ne laisse croire que l'utilisation d'un cellulaire au volant ait contribué à cette collision routière.

L'autopsie démontre l'absence de lésion anatomique préexistante pouvant expliquer la collision routière.

L'ensemble des éléments recueillis démontre que Mme [REDACTED] porte sa ceinture de sécurité.

Un taux de 129 mg/dL d'alcool dans le sang indique un état d'intoxication d'ébriété (90 à 250 mg/dL)<sup>1</sup>. Les signes cliniques caractéristiques sont, entre autres, un affaiblissement de la perception, une diminution de la réponse sensorielle, un accroissement du temps de réaction, une réduction de l'acuité visuelle et de la vision périphérique et de la somnolence<sup>2</sup>, notamment.

Compte tenu de l'ensemble des éléments recueillis, je conclus que Mme [REDACTED] s'est endormie au volant en raison de la fatigue et de ses facultés affaiblies par l'alcool, puisqu'elle dévie de sa voie de circulation, qu'elle n'est pas étre alertée par les appels de phares et qu'elle ne freine pas pour tenter d'éviter l'impact frontal, notamment.

Par ailleurs, selon le rapport du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), des bandes rugueuses médianes ont été ajoutées dans le secteur de la collision routière en novembre 2024. De plus, le MTMD me confirme qu'elles sont en place depuis le 29 novembre 2024.

Dans un objectif d'une meilleure protection de la vie humaine, je formule une recommandation. Un retour sur les circonstances du décès de Mme [REDACTED] et la recommandation envisagée a été fait auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec au préalable.

<sup>1</sup> Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, Alcoolémie et état d'intoxication, 12 août 2019.

<sup>2</sup> *Ibid.*

## CONCLUSION

Mme [REDACTED] [REDACTED] est décédée d'un polytraumatisme contondant consécutivement à une collision routière avec un véhicule de promenade.

Il s'agit d'un décès accidentel.

## RECOMMANDATION

Je recommande que la **Société de l'assurance automobile du Québec** :

**[R-1]** Réalise des activités d'éducation auprès des conducteurs afin de contrer la fatigue au volant et la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool.

## SOURCES D'INFORMATION

Le présent rapport s'appuie sur plusieurs sources d'information dont, notamment :

- Le rapport du Service de police de Châteauguay ;
- Le rapport d'enquête collision ;
- Le rapport du reconstitutionniste de la Sûreté du Québec ;
- Le constat de décès ;
- Le rapport d'autopsie ;
- Le rapport d'expertise en toxicologie ;
- Les rapports du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;
- Les dossiers cliniques ;
- Le Dossier santé Québec ;
- Les renseignements concernant les services pharmaceutiques assurés ;
- Les renseignements concernant les services médicaux assurés ;
- Les informations transmises par un proche.

---

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 26 juin 2025.



Me Lyne Lamarre, coroner